

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Monique

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Courault
Président-Rapporteur

Le tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

M. Clot
Rapporteur public

Le vice-président,

Audience du 3 octobre 2013
Lecture du 17 octobre 2013

Code Lebon : C
Code PCJA : 49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 27 mars 2012, présentée pour Mme Monique , demeurant (95300), par Me Descamps, avocat ;

Mme demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 2 mars 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer ledit permis ;

2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points irrégulièrement retirés du capital de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme soutient :

- qu'elle n'a, préalablement à la notification de la décision « 48SI », jamais été informée des retraits de points ni de la possibilité d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

- qu'elle n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;

- qu'elle n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;
- que la réalité des infractions n'est pas établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 janvier 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision « 48 SI » et les décisions « 48 » consécutives aux infractions des 23 mai 2007, 26 juin 2009, 27 octobre 2009 et 4 avril 2011 et au rejet des autres conclusions de la requête ;

Il fait valoir :

- que les infractions des 26 juin 2009 et 27 octobre 2009 n'apparaissent plus sur le relevé d'information intégral de l'intéressée ; que le capital de points du permis de conduire a fait l'objet d'une reconstitution totale le 23 mai 2010 et d'une restitution du point retiré à la suite de l'infraction du 4 avril 2011 ; que par conséquent la décision référencée « 48SI » n'a plus d'effet et les conclusions dirigées contre elle sont devenues sans objet ;
- que la requérante a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions qui lui sont reprochées ;
- que les informations portées dans le relevé d'information intégral permettent de justifier de la réalité des infractions ;
- que le moyen tiré de ce que l'intéressée ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ne peut être utilement soulevé devant le juge administratif ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 12 février 2013, présenté pour Mme _____ par Me Descamps ; Mme _____, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens, fait en outre valoir :

- qu'il y a lieu de statuer sur la décision référencée « 48 SI » en tant qu'elle lui a fait grief ;
- qu'elle maintient ses conclusions formées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Courault, vice-président pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le magistrat désigné a, en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public d'exposer ses conclusions sur la requête ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 octobre 2013 le rapport de Mme Courault, vice-président ;

1. Considérant que Mme [redacted] a commis les 23 mai 2007, 26 juin 2009, 27 octobre 2009, 4 avril 2011 et 23 juin 2011, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de quatorze points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » en date du 2 mars 2012, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls ; que Mme [redacted] conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral du permis de conduire de Mme [redacted] édité le 22 janvier 2013 que l'intéressée a bénéficié d'une reconstitution totale du nombre de points initial de son permis de conduire le 23 mars 2010 à la suite de la suppression de la mention relative aux infractions en date des 26 juin 2009 et 27 octobre 2009 ; que, dès lors, son permis de conduire a recouvré sa validité ; que, par suite, la décision 48SI, qui ne figure plus sur ledit relevé, et les décisions de retrait de points du permis de conduire de Mme [redacted] intervenues antérieurement au 23 mars 2010 ne lui font plus grief ; que, par ailleurs que Mme [redacted] a bénéficié, en application de l'article L. 223-6 du code de la route, d'une décision de réattribution du point retiré pour l'infraction du 4 avril 2011 ; qu'ainsi, les conclusions de Mme [redacted] tendant à l'annulation de ces décisions sont devenues sans objet et qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ; que demeure en litige la décision de retrait de quatre points consécutive à l'infraction du 23 juin 2011 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

S'agissant du moyen tiré de la notification des décisions successives de retraits de points :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits de points successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans la décision procédant au retrait

des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'en outre, la faculté offerte par l'article L. 223-6 du code de la route d'obtenir la reconstitution partielle du nombre de points initial d'un permis de conduire en se soumettant à une formation spécifique ne figure pas au nombre des informations dont la délivrance conditionnent la régularité de la procédure de retrait de points ; que par suite, le moyen tiré de ce que la requérante aurait été privée de la possibilité de suivre un stage de sensibilisation aux fins de reconstituer son capital de points est inopérant ;

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

4. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'infraction du 23 juin 2011 a été relevée par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que si Mme [REDACTED] soutient qu'elle n'a jamais reçu l'avis de contravention correspondant à cette infraction, il ressort toutefois des mentions figurant sur le relevé d'information intégral de la requérante que l'intéressée s'est acquittée, pour cette infraction, d'une amende forfaitaire ; que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention lequel comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que ce paiement révèle que l'intéressée a reçu l'avis de contravention en cause ; que Mme [REDACTED] n'établit pas, faute de produire le document qu'elle a reçu, que celui-ci ne comporterait pas l'ensemble des informations exigées ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de ce que l'infraction ne serait pas imputable à la requérante :

6. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressée de l'infraction à raison de laquelle un point a été retiré au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

S'agissant du moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction ne serait pas établie :

7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressée ;

8. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral que Mme [redacted] a payé l'amende forfaitaire relative à l'infraction du 23 juin 2011 ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route le paiement de l'amende forfaitaire établit la réalité de l'infraction ; que le moyen doit dès lors être écarté ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de Mme [redacted], à fin d'annulation de la décision de retrait de point relative à l'infraction du 23 juin 2011 ne peuvent qu'être rejetées ; qu'il en va de même, par suite, des conclusions aux fins d'injonction, ainsi que de celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme [redacted] à fin d'annulation de la décision référencée « 48SI » du ministre de l'intérieur du 2 mars 2012 et des décisions de retrait intervenues à la suite des infractions des 23 mai 2007, 26 juin 2009, 27 octobre 2009 et 4 avril 2011.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Monique [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 17 octobre 2013.

Le vice-président,

Signé

C. COURAULT



Le greffier,

Signé

S. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.